

**Projet de règlement**

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux  
— Exercice en société des membres de l'Ordre**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'exercice en société des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser un membre de l'Ordre à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-François Savoie, avocat et conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 800, Montréal (Québec) H2M 1L5; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; courriel : info.general@optsq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à D<sup>r</sup> Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La présidente de l'Office des  
professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

**Règlement sur l'exercice en société des  
membres de l'Ordre des travailleurs  
sociaux et des thérapeutes conjugaux  
et familiaux du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. p)

**SECTION I  
CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE**

**1.** Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26), si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) un membre de l'Ordre, un autre professionnel régi par le Code des professions ou un professionnel régi par un organisme de réglementation du travail social ou de la thérapie conjugale et familiale d'une autre province ou territoire canadien;

b) une société par actions dont 100% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une des personnes visées au sous- paragraphe a;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous- paragraphe a;

2<sup>o</sup> les administrateurs du Conseil d'administration de la société par actions ou les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous- paragraphe a du paragraphe 1;

3<sup>o</sup> pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents doit être composée des personnes visées au sous- paragraphe a du paragraphe 1;

4<sup>o</sup> les conditions prévues au présent article sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et il y est aussi prévu que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles;

5<sup>o</sup> les statuts constitutifs de la société par actions ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée doivent prévoir les modalités de transmission

des actions ou parts sociales, advenant le décès, l'invalidité, la radiation ou la faillite d'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.

**2.** Le membre radié pour une période de plus de 3 mois ou dont le permis a été révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale de la société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

**3.** Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le membre doit fournir à l'Ordre les documents suivants :

1<sup>o</sup> une déclaration sous serment dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

*a)* le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle le membre exerce ses activités professionnelles, ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

*b)* la forme juridique de la société;

*c)* s'il s'agit d'une société par actions :

i. l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec;

ii. le nom des actionnaires visés au paragraphe 1 de l'article 1, leur pourcentage d'actions avec droit de vote, l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

iii. le nom des administrateurs de cette société, l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant, ainsi que leur numéro de permis;

*d)* s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

i. l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle du principal;

ii. le nom des associés visés au paragraphe 1 de l'article 1, leur pourcentage de parts sociales, l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent ainsi que leur numéro de permis;

iii. le nom des administrateurs de cette société, l'ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant, ainsi que leur numéro de permis;

*e)* le nom du membre, son numéro de permis et son statut au sein de la société;

*f)* une attestation à l'effet que les actions ou les parts sociales détenues, les règles d'administration de la société ainsi que les statuts constitutifs de la société par actions ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée respectent les conditions prévues au présent règlement;

2<sup>o</sup> un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3<sup>o</sup> une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26) d'exiger de toute personne un document ou une copie d'un document visé à l'article 9;

4<sup>o</sup> les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

**4.** Le membre doit :

1<sup>o</sup> mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 3, accompagnée d'un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III et des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2<sup>o</sup> informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 3 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement.

**5.** Le membre cesse immédiatement d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions prévues au présent règlement ou celles du chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) ne sont plus respectées.

## SECTION II RÉPONDANT

**6.** Lorsque deux membres ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des membres y exerçant leurs activités professionnelles afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 3 et 4.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre.

Le répondant est également désigné par les membres exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées par un représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les membres sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre, exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et être soit associé, soit administrateur et actionnaire de la société.

### SECTION III GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**7.** Le membre doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, fournir et maintenir pour cette société par contrat d'assurance ou par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

**8.** La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de la société toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense, et les intérêts sur le montant de la garantie;

3<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les 5 années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

4<sup>o</sup> un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par réclamation présentée contre la société, sujet à une limite de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres de l'Ordre dans la société;

5<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance, le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas le renouveler.

### SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

**9.** Les documents qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 sont les suivants :

1<sup>o</sup> si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) un document écrit d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

b) le registre à jour des statuts et règlements de la société;

c) le registre à jour des actions de la société;

d) le registre à jour des actionnaires de la société;

e) le registre à jour des administrateurs de la société;

f) toute convention entre actionnaires et entente relative à leur droit de vote ainsi que leurs modifications;

g) la déclaration et le certificat d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

h) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2<sup>o</sup> si le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

c) le contrat de société et ses modifications;

d) le registre à jour des associés de la société;

e) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;

f) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

3° un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

4° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec.

## SECTION V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**10.** Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions formée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences qui y sont établies.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69706

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

### Financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de prévoir les exigences minimales de financement selon l'approche de solvabilité qui s'appliquent à l'égard d'un régime de retraite régi à la fois par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et par une loi similaire d'une autre autorité législative au Canada. Il prévoit essentiellement qu'un déficit actuariel de solvabilité doit être déterminé dans tout régime dont le degré de solvabilité à une date postérieure au 30 décembre 2018 est inférieur à 75 %. Ces règles particulières permettront notamment de traiter les droits des participants du Québec de la même manière que ceux des participants pour lesquels la loi d'une autre autorité législative prévoit leur financement selon l'approche de solvabilité.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que ce projet de règlement n'a aucun impact sur les PME. Seulement quelques entreprises pourraient voir leurs cotisations augmentées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Lavoie, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3, par téléphone : 418 643-8282, par télécopieur : 418 643-7421 ou par courriel : julie.lavoie@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

### SECTION 1

#### DOMAINE D'APPLICATION

**1.** Un régime de retraite à prestations déterminées qui est régi à la fois par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et par une loi similaire qui émane d'une autre autorité législative au Canada est visé par le présent règlement. Un tel régime de retraite est dit « régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale ».

Pour l'application du présent règlement, un régime à cotisation et prestations déterminées doit être considéré comme un régime de retraite à prestations déterminées.

N'est pas visé par le présent règlement, un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale soustrait à l'application de dispositions de la Loi en vertu d'un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi dans la mesure où, pour les fins du financement du régime de retraite, des exigences de solvabilité s'appliquent à l'égard de l'établissement de cotisations d'équilibre.

**2.** Lorsqu'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale comporte plus d'un volet qui doivent être considérés distinctement selon les